



Chambre 9
Numéro de rôle 2018/AM/118
M.E. / ONEM
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
14 mars 2019**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Chômage - Conditions d’octroi de la qualité de travailleur ayant charge de famille.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Monsieur E.M., RRN 67102613379, domicilié à 6040 Jumet, rue De Colnet, 12,

Partie appelante, représentée par Monsieur Ratazzi, délégué syndical, porteur de procuration ;

CONTRE :

L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI, en abrégé O.N.Em, établissement public dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l’Empereur, 7,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître Herremans, avocat à Mont-sur-Marchienne ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d’appel reçue au greffe de la cour le 3 avril 2018 et dirigée contre le jugement rendu le 2 mars 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- le dossier d’information du Ministère public ;
- les conclusions des parties ;
- le dossier d’information de l’Auditorat général ;
- les répliques de la partie appelante.

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 10 janvier 2019, ainsi que le Ministère public en son avis oral auquel la partie appelante a répliqué par écrit en date du 6 février 2019.

L'appel, introduit par requête reçue au greffe de la cour le 3 avril 2018 à l'encontre d'un jugement prononcé le 2 mars 2018 est recevable.

1. Faits et antécédents de la cause

Monsieur E.M. bénéficie d'allocations au taux chef de ménage depuis le 23 septembre 2009 dès lors que dans les formulaires C1 qu'il a complétés, il a indiqué vivre seul et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié.

Par courrier du 21 avril 2016, l'ONEm l'a invité à fournir la preuve de paiement de la pension alimentaire depuis le 10 juillet 2013 ; aucune suite n'a été réservée à ce courrier.

Le 2 juin 2016, l'ONEm le convoque pour audition en le demandant de se munir des documents suivants : « *Preuve du paiement de la pension alimentaire du 10/07/2013 (Ex. extrait de compte, avertissement extrait de rôle) – Jugement et/ou acte notarié dont il ressort que vous êtes bien tenu de payer une pension alimentaire* ».

Entendu le 13 juin 2016, Monsieur E.M. déclare ce qui suit :

« Je paie bien la pension alimentaire pour ma fille Tiphany M.. Vous me laissez une semaine pour m'apporter les preuves de paiement et le jugement (jusqu'au 20/06/2016) ».

Le 20 juin 2016, Monsieur E.M. communique à l'ONEm des reçus relatifs au paiement d'une pension alimentaire mensuelle de 100 € couvrant la période de janvier 2013 à juin 2016, tout en précisant qu'après avoir effectué une démarche au greffe, celui-ci lui a indiqué qu'il fallait attendre pour le jugement, le dossier ayant été archivé (18 ans).

Par notification du 13 juillet 2016, l'ONEm décide de :

- exclure Monsieur E.M. du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer les allocations comme travailleur isolé à dater du 10 juillet 2013 ;
- récupérer les allocations indûment perçues du 10 juillet 2013 au 30 juin 2016 ;
- exclure l'intéressé du droit aux allocations à partir du 18 juillet 2016 pour une période de 13 semaines.

Monsieur E.M. conteste cette décision et saisit le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Par le jugement entrepris du 2 mars 2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, :

- reçoit le recours ;
- le déclare partiellement fondé ;
- confirme la décision du 13 juillet 2016 en ce qu'elle exclut Monsieur E.M. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie les allocations comme travailleur isolé à dater du 10 juillet 2013 ;
- confirme la décision du 13 juillet 2016 en ce qu'elle récupère les allocations indûment perçues du 10 juillet 2013 au 30 juin 2016 ;
- réforme la décision du 13 juillet 2016 en ce qu'elle exclut l'intéressé du droit aux allocations à partir du 18 juillet 2016 pour une période de 13 semaines et dit que la sanction sera limitée à un avertissement ;
- condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance non liquidés.

Monsieur E.M. relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir confirmé la décision litigieuse du 13 juillet 2016 concernant ses droits à des allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille alors que :

- s'il est exact qu'il a versé une pension alimentaire inférieure au montant prévu dans le jugement, cela n'a pas d'influence sur le montant de l'allocation de chômage ;
- le paiement de la pension alimentaire à sa fille ne fait pas obstacle à l'application de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dès lors qu'il a été ratifié par la créancière d'aliments ;
- en tout état de cause, il est de bonne foi.

Aux termes de ses conclusions d'appel, il demandait à la cour de réformer le jugement querellé et de :

- * à titre principal, annuler la décision du 13 juillet 2016 et le rétablir dans ses droits ;
- * à titre subsidiaire, limiter la récupération aux 150 derniers jours.

Aux termes de ses conclusions en répliques à l'avis oral du Ministère Public, il demande à titre subsidiaire de :

- * être autorisé à apporter la preuve par toutes voies de droit, témoignages y compris, du fait suivant :

« Depuis janvier 2013, Monsieur E.M. verse à sa fille Tiphanie, une part contributive de 100€ avec l'accord de la maman, Madame C.B. »

- * convoquer dans le cadre d'une enquête directe les témoins suivants :

1. Madame Tiphanie M. domiciliée rue, 2 A à 6032 MONT-SURMARCHIENNE.
2. Madame C.B. domiciliée rue, 2 A à 6032 MONT-SURMARCHIENNE.

L'ONEm demande à la cour de confirmer le jugement querellé considérant que les premiers juges ont apprécié le litige de manière pertinente.

3. Décision

En vertu de l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier d'allocations au taux majoré, le travailleur « *chef de ménage* » et le travailleur « *isolé* » doivent au moins une fois par an apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion avec l'approbation du ministre.

Il s'ensuit que, pour bénéficier d'allocations au taux majoré, le chômeur doit établir qu'il est un travailleur « *chef de ménage* » ou travailleur « *isolé* » au sens de l'article 110, § 1^{er}, ou 110 § 2, (Cass.14 septembre 1998, Pas., I, p. 404 et Cass. 14 septembre 1998, Pas., I, p. 402).

Cette preuve qui incombe au chômeur est rapportée par la remise du formulaire C1, lequel prouve la situation familiale du chômeur et induit son droit à un taux majoré.

Il appartient alors à l'Office, dûment informé par ledit formulaire, de procéder aux contrôles qu'il estimera opportun pour établir, le cas échéant, que les personnes

concernées ne remplissent pas ou plus les conditions visées par l'article 110, § 1^{er} ou § 2, de l'arrêté royal.

En l'espèce, l'appelant a, durant la période litigieuse, régulièrement remis un formulaire C1 dans lequel il renseignait habiter seul et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire.

Ce faisant, il entendait bénéficier du taux chef de ménage en application de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

En effet, l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, dudit arrêté royal, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2002 (entré en vigueur le 1^{er} mars 2002), dispose :

« Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

...

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire ;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste».

Aux termes de la décision contestée, l'ONEm entend établir que l'appelant ne répondait plus aux conditions de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour les motifs suivants :

« Vous avez déclaré que vous payez la pension alimentaire pour votre fille, Tiphany M..

Vous avez fourni des reçus indiquant que vous payez la somme de 100,00 € par mois depuis janvier 2013, directement à votre fille, ce qui n'est probablement pas ce qui est prévu dans le jugement initial. De plus, vous n'apportez pas la preuve d'un nouveau jugement vous condamnant à payer à votre fille directement ».

Par ailleurs, l'ONEm fait, également, valoir que l'appelant ne démontre pas que sa fille à qui serait versée la pension alimentaire et qui est majeure depuis le 16 mars 2014 justifie encore l'état de besoin.

L'arrêté royal du 24 janvier 2002 (entré en vigueur le 1^{er} mars 2002) a, notamment, introduit l'obligation de **paiement effectif** de la pension alimentaire pour obtenir le taux du travailleur ayant charge de famille, que cette obligation alimentaire résulte d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié.

Ainsi, aux termes de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, **a**) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour obtenir la qualité de de « *chef de ménage* », le chômeur doit non seulement établir l'existence d'une décision judiciaire qui le condamne au paiement d'une pension alimentaire mais encore qu'il a effectivement payé la pension alimentaire au paiement de laquelle il était condamné.

L'introduction du paiement effectif de la pension alimentaire a été justifié comme suit :

« L'introduction du principe du paiement effectif a pour but d'assurer au créancier alimentaire, par le biais d'une obligation supplémentaire conditionnant l'octroi, au redevable, du taux chef de ménage, le respect du paiement de la pension alimentaire.

Cette exigence d'effectivité concrétise l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'ONEm en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin.

....

Historiquement en effet, la décision d'octroyer le code chef de ménage à un chômeur dont la catégorie "naturelle" est celle d'isolé, mais qui était débiteur alimentaire, reposait sur des considérations sociales : il s'agissait de le mettre financièrement en état d'acquitter ses obligations alimentaires.... »

(Rapport au Roi, point 1.1., M.B., 5.02.2002).

Par ailleurs, s'agissant du contrôle de la situation du chômeur, il a été précisé que : « *S'il apparaît que les conditions d'octroi du taux chef de ménage ne sont pas ou ne sont plus remplies, la situation familiale de l'intéressé sera revue. Néanmoins, avant de revoir le taux d'allocations à la baisse et éventuellement d'infliger une sanction (pour déclaration inexacte, incomplète ou tardive), le directeur du bureau du chômage compétent pourra laisser un délai pour régulariser la situation. En effet, celui-ci est tenu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le chômeur, tels que par exemple un retard isolé de paiement, des difficultés financières passagères, des modalités particulières de paiement* » (Rapport au Roi, point 1.2.2., M.B., 5.02.2002).

Il ressort des considérations qui précèdent l'exigence de paiement effectif de la pension alimentaire suppose que le chômeur s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire et ce, **au moment-même** où il reçoit des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Les allocations majorées qu'il perçoit lui sont, en effet, accordées afin de lui permettre de faire face, **mois par mois**, à des dépenses supplémentaires dues à ses obligations alimentaires.

Or, en l'espèce, il existe des présomptions graves, précises et concordantes suivant lesquelles l'appelant n'a pas effectivement payé la pension alimentaire due ou à tout le moins, ne l'a pas payée de manière régulière au moment où il percevait ses allocations de chômage au taux « *chef de ménage* ».

En effet, comme l'a observé le tribunal, les reçus de paiement de 100 € sont tous identiques et il n'est pas certain qu'ils portent la signature de la fille de l'appelante.

En outre, dès lors que l'appelante n'a pas été en mesure de les produire lors de son audition du 13 juin 2016 – il ne les a communiqués que le 20 juin 2016 –, l'on peut considérer qu'ils ont été établis *a posteriori*.

Les attestations produites par l'appelant ne sont pas de nature à renverser ces présomptions.

En effet, :

- Madame C.B. à qui devait être versée la pension alimentaire suivant les termes du jugement du 22 mai 1996 a déclaré ce qui suit : « ... *Mr E.M. ne me paye plus de pension alimentaire depuis bien longtemps. Il la verse actuellement à sa fille M. Tiphonie de commun accord* » (attestation établie le 12 septembre 2016) ;
- Mademoiselle Tiphonie M. a déclaré ce qui suit : « ... *Mr E.M. me paye une pension alimentaire actuellement* » (attestation établie le 12 septembre 2016).

Ainsi, à supposer que ces attestations suffisent à établir que l'appelant verse la pension alimentaire à sa fille avec l'accord de la créancière d'aliments, - quod non - cela ne concerne pas la période litigieuse s'étendant du 10 juillet 2013 au 30 juin 2016 dès lors qu'il y est bien précisé « *actuellement* », soit en septembre 2016.

De même, s'il est admis qu'en application de l'article 1239, alinéa 2, du Code civil, le créancier peut ratifier le paiement qui aurait été fait entre les mains d'un accipiens n'ayant pas qualité pour le recevoir et que par l'effet de la ratification, un paiement initialement nul devient valable à dater du jour où il a été effectué (P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, T.III, n° 1407, p. 1965), l'attestation établie par Madame C.B. le 12 septembre 2016 n'a pas valeur de ratification pour la période litigieuse.

En effet, cette attestation ne parle nullement d'un quelconque accord pour réduire le montant de la pension alimentaire fixée par le jugement du 22 mai 1996.

Or, le texte légal impose l'existence d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié et s'agissant de cette exigence, la Cour suprême a, clairement, consacré le « *contrôle judiciaire* » en considérant que la décision judiciaire fixant la pension alimentaire s'imposait à l'ONEm et à la juridiction du travail, de telle sorte que le paiement volontaire

d'une pension alimentaire, alors que le juge de paix avait sursis à statuer sur le paiement d'une pension pour la période litigieuse, ne permettait pas l'octroi de la qualité chef de ménage. (Cass. (3^e ch.), 31 octobre 2005, J.T.T N° 938 - 4/2006 - p. 57).

Par identité de motifs, les termes de la décision judiciaire fixant la contribution alimentaire s'impose à la cour, même si le montant de la pension alimentaire n'influence pas directement le montant de l'allocation de chômage.

En réalité, en exigeant une décision judiciaire, le législateur a entendu offrir à l'ONEm la garantie d'un contrôle «judiciaire» de l'obligation au paiement d'une pension alimentaire invoquée. Sans accorder une assurance totale qui n'est par définition jamais accessible, ce critère objectif résultant de «l'officialisation» de l'obligation alimentaire permet néanmoins de garantir à l'ONEm le risque de mise en œuvre de fallacieux systèmes décalés par rapport à la réalité sociale (C.T. MONS, 19 mai 2004, 4^{ème} chambre, R.G. 18.429, inédit).

Or, en l'espèce, il apparaît que le système mis en place par l'appelant *a posteriori*, soit après avoir été interpellé par l'ONEm, (établissement des reçus) ainsi que l'absence de confirmation d'un quelconque accord pour la période litigieuse et d'informations quant au maintien de l'obligation alimentaire en application de l'article 203 du Code civil établissent à suffisance que, contrairement à ce qu'il prétend, il n'a jamais payé la pension alimentaire fixée par le jugement du 22 mai 1996 durant la période litigieuse.

Compte tenu de ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'enquêtes formulée par l'appelant dès lors que le fait côté à preuve est d'ores et déjà démenti par les attestations de Mesdames C.B. et E.M. lesquelles précisent clairement que la pension est payée à Tiphonie en septembre 2016 et non antérieurement.

Au demeurant, à le supposer établi, le fait côté à preuve n'aurait aucune incidence sur l'appréciation du litige dès lors que la part contributive n'est pas celle prévue dans la décision judiciaire et qu'en tout état de cause, cette décision, sur le plan de la chose jugée, constitue une présomption irréfragable pour les parties.(D. MOUGENOT, « *Principes de droit judiciaire* », Larcier, 2008, n°302).

Enfin, compte tenu des considérations qui précèdent (mise en place d'un mécanisme *a posteriori*), la bonne foi de l'appelant ne peut être retenue.

Il s'ensuit que l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu Madame le Substitut général Martine Hermand en son avis oral conforme.

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Condamne la partie intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est, ainsi qu'à la somme de 20,00 € représentant la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 mars 2019 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.